



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11262

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la reponse faite a la question ecrite no 2252 publiee au Journal officiel du 13 fevrier 1989 relative au statut des architectes liberaux qui apportent leurs conseils episodiques aux associations denommees « Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ». Cette reponse porte uniquement sur une situation qui ne demande pas d'explication, car la jurisprudence l'a rendue tout a fait claire : c'est le cas des architectes consultants payes par l'Etat. En revanche, le probleme des architectes remuneres en honoraires n'est pas aborde. Or, l'URSSAF conteste le caractere liberal des activites exercees dans le cadre du CAUE 78 et estime que le regime general des salaries doit s'appliquer. Il souhaiterait connaitre la position du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut social de toute personne exerçant une activité professionnelle ne dépend pas d'un seul élément, par exemple la qualification de la rémunération, salaires ou honoraires, mais s'apprécie en fonction d'un ensemble d'indices résultant de l'examen des circonstances de fait dans lesquelles son activité est exercée : telle est la position constante de la cour de cassation. Cette juridiction a dégagé un certain d'éléments pour déterminer le régime social de rattachement, parmi lesquels l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un service organisé. Ces critères sont retenus par les URSSAF lors des vérifications comptables auxquelles sont soumis les employeurs publics et privés. Les organismes de sécurité sociale sont seuls compétents pour prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent après examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11262

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1523